

V.

NOTES

Sur la vie rurale en Cornouaille

PENDANT LES DEUX DERNIERS SIÈCLES.

§ 1<sup>er</sup>

H. Taine, parlant de l'Ancien Régime, dit : « Il n'y a que  
« les documents pour nous faire voir en détail la condition  
« des hommes, l'intérieur d'un presbytère, d'un couvent,  
« d'un conseil de ville, le salaire d'un ouvrier, le produit  
« d'un champ, les impositions d'un paysan, le métier d'un  
« collecteur.... Avec de telles ressources, on devient presque  
« le contemporain des hommes dont on fait l'histoire, et  
« plus d'une fois, aux Archives, en suivant sur le papier  
« jauni, leurs vieilles écritures, *j'étais tenté de leur parler*  
« *tout haut.* » (Orig. de la France contemporaine, t. 1<sup>er</sup>,  
« pp. VII et VIII.)

Telle est la bonne façon d'entendre le passé et de le décrire  
avec compétence, justice et exactitude, et c'est ce même senti-  
ment qui nous fait déplorer avec amertume, la disparition  
d'une source féconde de renseignements sur la vie pu-  
blique aux deux derniers siècles : nous voulons parler  
des cahiers de délibérations du Général et du Corps  
politique des paroisses. L'érudit y trouverait des faits pris  
sur le vif, au jour le jour : la succession de ces fonctions  
vitales qui expliquent toute la vie d'une époque et son orga-  
nisation sociale.

Nous avons eu la bonne fortune de recueillir deux spécimens  
de ces précieux documents : le premier, un cahier de 18 rôles,  
millésimé et paraphé par messire Hervé-Gabriel de Silguy,  
sénéchal, le 19 janvier 1748, et fournissant deux années de

délibérations de la communauté d'Ergué-Gabéric. Les prêtres y tiennent généralement la plume et signent pour les *délibérateurs* et à leur requête. Les représentants de la communauté s'intitulent « le général de la paroisse ». On voit qu'à cette époque on nomme encore des *fabrices* (ou fabriciens) pour les chapelles de Saint-Gildas, à Locqueltas ; de Sainte-Apolline et de Saint-Joachim.

Vingt ans plus tard, on ne trouve plus de traces de *gouverneurs* pour ces chapelles, probablement délaissées faute de ressources.

Pour Saint-Joachim, situé sur la route de Quimper à Elliant, nous avons trouvé aux archives du Finistère un renseignement assez intéressant dans une *Déclaration et dénombrement* de Guy de Charmoy, pour Lézergué et Kernaon.

Ses armes — de gueule à trois épées d'argent — doivent se trouver dans la maîtresse vitre de la Mère-Eglise, en supériorité après Sa Majesté ; et à Saint-Guézennec (Saint-Guérolé d'Ergué) en la vitre, du côté de l'Evangile, et en bosse, dans le clocher. Barthélémy Le Poupon tenait le lieu noble de Gongalic, relevant de Lézergué, moyennant par an deux combles de froment, huit combles de seigle, huit combles d'avoine, quatre chapons, « *plus payement de la somme de quarante-deux livres pour l'entretien du chapelain de Saint-Joachim.* »

Sur le registre des délibérations que nous examinons nous voyons mentionner au long les difficultés existant entre le général et les héritiers de feu S<sup>r</sup> J. Edy, recteur d'Ergué, au sujet des réparations de la maison presbytérale. Les avocats consultants ordinaires du général sont maîtres Chiron, Rannou et Kerliézec. (Mai 1748).

5 janvier 1749. — Le général inscrit sur les registres la notification en 8 paragraphes de l'arrêt du Parlement « *concernant le charroy des troupes* », en date du 18 février 1746,

et constate que ledit arrêt a été lu au prône de la Grand-Messe et déposé aux archives.

Sur le registre des inhumations d'Ergué-Gabéric nous lisons à la date du 31 mai 1742 : « Après que le sieur Triguer, « prêtre, est arrivé du lieu de Lézergué où il a été faire la « levée du cadavre de Marie Duval, femme de feu Daniel « Courtaÿ, son Marie, et l'ayant conduit dudit village jusqu'à « Léglise ou ayant été exposé sur les traiteaux au lieu ordi- « naire pendant qu'on allait se disposer à chanter l'office « pour luy, des femmes se sont attroupées pour percer dans « Léglise pour ledit cadavre quoy qu'il y avoit une fosse « faite dans le cimetièrre et l'ont inhumé ainsi sans aucune « cérémonie de Léglise.

« Signé : J. EBY, recteur. »

Cette intervention des mégères dont il est question dans le procès-verbal est une manifestation populaire au sujet d'une procédure pendante à la Cour du Parlement à Rennes.

Les faits formant les éléments de la cause sont clairement donnés dans la citation faite à Laurent Le Derval à la date du 17 novembre 1741, pour s'être opposé « à ce que le cada- « vre de Denis Calvé fut inhumé dans le cimetièrre de l'église « paroissiale dud. Ergué, et d'avoir *fait percer dans l'église* « *de leur propre autorité* pour y faire lad. inhumation et « led. Poulmarc'h accusé d'avoir à la sollicitation des dits « Calvé, Kerhua et Derval, travaillé à faire dans ladite église « la fausse où a été inhumé ledit cadavre ». (1) La citation l'appelait ainsi que les trois autres inculpés à comparaître au Présidial.

M<sup>e</sup> Royou avocat de Messire Jean Edy taxe à 12 livres « l'examen de la procédure instruite devant Monsieur « le Juge criminel à la requête du Recteur du Grand-Ergué « (quittance du 20<sup>e</sup> janvier 1742.) »

---

(1) Sur les registres on ne trouve pas mention de l'inhumation de Denis Le Calvé.

Les accusés condamnés à Quimper firent appel au Parlement, et Jean-Nicolas Lons, huissier, demeurant à St-Julien signifiait à Messire Edy, parlant à *sa seroante domestique*, le 29 décembre 1741, le relief d'appel pris à la chancellerie du Parlement, les condamnés constituant pour leur procureur Maître François Nouvel, rue au Foullons, paroisse Saint-Germain de Rennes. Qu'advint-il de cet appel ? — Les trois ou quatre pièces que nous possédons ne le disent pas. Toutefois, ce procès, la revanche et les représailles impitoyables exercées par les femmes d'Ergué-Gabéric, lors de l'enterrement de Lézergué, indiquent une corrélation évidente entre ces faits.

Jean Edy mourut le 18 décembre 1747, presque subitement, après avoir été Recteur de la paroisse pendant vingt-deux ans.

Aux archives départementales (B. 287.) dans l'inventaire des papiers après décès de Messire Jean Edy, on voit mentionner « une transaction passée entre ledit defunct et « Pierre Calvé, Jean Kerhua et Laurent Le Derval. »

Son successeur immédiat fut Messire Guillo, qui ne fut que passer, trouvant, sans doute, la situation trop épineuse et la succession trop lourde. P. A. de Kervégan de Suasse, lui succéda.

Les esprits étaient montés et l'on ne voulait rien entendre aux ordonnances et arrêts défendant les inhumations dans les églises. Le nouveau recteur dut compter avec cette effervescence des esprits et put, maintes fois, constater que la classe rurale avait une influence réelle et incontestable avant 1749. C'est ce que nous montre le registre des délibérations du général.

2 mars 1749. — « En l'endroit, le S<sup>r</sup> Recteur de lad. « paroisse a remontré auxd. delibérateurs qu'il est besoin « de faire paver le bas et le haut de l'église de lad. paroisse « d'Ergué-Gabéric. Le général, répondant à la ditte remon-

« trance, a déclaré acquiescer à la construction dud. pavé,  
« de l'employ des deniers de la fabrique. »

Mais le général pose une condition préalable « parce que,  
« dit-il, ledit sieur recteur ne *s'opposera* pas que les habitants  
« deffuncts de laditte paroisse soient inhumés et enterrés  
« dans les cottés de l'église. *Ledit S<sup>r</sup> recteur ne voulant, de*  
« *son cheff, se décider sur la demande du général, en l'état,*  
« *a remis à s'expédier à cet effet jusqu'à avoir l'avis du*  
« *Seigneur Evêque.*

« Signé : DE KERVÉGAN DE SUASSE. »

16 mars 1749. — Le recteur remontre « qu'il est en sa  
« connaissance qu'il y a eu un arrêt du Parlement dont  
« *ledit recteur ne se rappelle pas la date*, arrêt décrétant  
« que nul cadavre ne serait inhumé dans les églises que  
« pour les propriétaires des enfeux ou bien que payé ne soit  
« une certaine somme à la fabrique : *ladite somme n'estant*  
« *point connue encore audit recteur, par conséquent il ne*  
« *peut déroger à cet arrêt ni acquiescer à l'avis dud.*  
« *général.* »

Le général répond que « l'arrêt luy est inconnu et a pria  
« led. S<sup>r</sup> recteur qu'il trouvât bon qu'il se fit instruire des  
« dispositifs dudit arrêt. Après quoi led. général réserve de  
« se pourvoir en lad. Cour pour obtenir la permission, *s'il*  
« *est possible*, de se faire inhumé dans les bas costés de  
« l'église moyennant qu'ils en fournissent les pierres tom-  
« bales et fassent les charroys nécessaires pour faire le  
« passage de lad. église, parce que la fabrice fera les frais  
« de l'œuvre de main tant pour la taille que pour placer les  
« pierres. Tel fut l'avis dud. général. »

Dix mois se passent et le projet de pavage de l'église n'a  
pas reçu le moindre commencement d'exécution : enfin, on  
le reprend, mais toujours sur les bases d'un contrat bila-  
téral.

14 décembre 1749. — « En l'endroit s'est présenté le S<sup>r</sup>

« recteur de laditte paroisse lequel a remontré aux delli-  
« bérants qu'il est nécessaire de faire paver la Mère-Eglise...  
« et comme le général a témoigné qu'il souhaitait que les  
« cadavres de la paroisse soient inhumés dans les bas costés  
« de l'église, M. le recteur voulant obliger ledit général ne  
« s'oppose pas que lesdits cadavres soient inhumés dans les  
« bas costés de l'église parce que les paroissiens dudit  
« Ergué feront les charrois des pierres et iront les prendre  
« dans les lieux qui leur seront désignés pour faire le pavé. »

Le général prendra, s'il le faut, sur les fonds des chapelles :  
il prend charge des charrois, mais « pourvu qu'ils ne soient  
« pas distants de ladite Mère-Eglise de plus d'une lieue ou  
« de cinq quarts de lieue. »

*Jean Kerhua*, un lettré, un des *délibérateurs* du général,  
à la signature belle et correcte, comme on peut le voir aux  
procès-verbaux que nous venons de citer, n'était autre que  
ce Jean Kerhua que défunt messire Edy devait recommander  
avec trois autres au juge criminel de Quimper, en novembre  
1741, au sujet de l'affaire d'enterrement, scandale passé  
en l'église d'Ergué, à la mort de Denis Le Calvé.

29 septembre 1749. — « A été remontré de la part d'Alain  
« Kernévez, fabrique en charge, qu'il est nécessaire de faire  
« faire une horloge neuve en l'église paroissiale d'Ergué-  
« Gabéric, attendu que celle qui y est actuellement est de  
« *nulle valeur*, auquel effet et pour y parvenir ledit Kernévez  
« a passé marché avec Charles Guéguen, horloger de pro-  
« fession, demeurant à Pleiben, pour la somme de trois cents  
« cinquante livres, compris une montre. Sur quoy il inter-  
« pelle le général à délibérer, lesquels délibérants, après  
« avoir ouï la lecture de ce que dessus *en breton*, sont tous  
« unanimement d'avis qu'on fasse faire une horloge neuve  
« en ladite église paroissiale aux conditions ci-dessus et ont  
« approuvé le marché. »

« *Et sont aussy d'avis lesdits delibérateurs que l'horloge soit placée en l'église de Saint-Guérolé.* »

On est bien tenté de sourire après avoir entendu attester dans la première partie de la délibération que l'horloge ne *valait rien* et, sans doute, pas même une réparation, devoir les *délibérateurs* décider ensuite l'installation de ce vénérable chronomètre à Saint-Guérolé.

Peut-être croyaient-ils que le changement d'air serait arrivé à bout de rétablir la régularité de son fonctionnement et sa bonne entente avec la marche du soleil. En tout cas, il est à croire que ce projet ne reçut pas d'exécution.

§ 2. — **Hervé Lizien, du Mélenec, greffier des délibérations du corps politique d'Ergué.**

Hervé Lizien n'était pas le premier de sa famille à avoir pris rang dans cette classe moyenne de paysans dont l'élite se rapprochait à certains égards de la noblesse. Comme le remarque l'abbé Bernier (le Tiers-Etat en Basse-Normandie, p. 172), « *l'honneste homme* ne se confond pas plus chez nous avec le *gentilhomme* campagnard que chez les Romains « *l'honestus homo* ne se confondait avec le *nobilis homo*. » Toutefois chez nous, et même ailleurs, le titre de *noble homme* se substitua sans scrupules à celui d'*honnête homme*.

Qu'était-ce que l'*honnête homme* ou *noble homme* rural ? Le dictionnaire de Trévoux le définit, ou mieux, le décrit ainsi : « *C'est l'homme de bien qui a pris l'air du monde et qui sait vivre.* »

La famille d'Hervé Lizien avait pris « *l'air du monde.* » Dans ses fréquentations, dans le cas qu'elle fait de *l'instruction*, elle acquiert distinction de formes et notabilité. Son arrière-grand-père, autre Hervé Lizien, se marie en 1662 à Marie Lozac'h : au contrat rédigé en 1657, alors qu'il n'a que seize ans, le père de sa fiancée « *s'oblige de faire instruire ledit Lizien aux lettres, comme à l'homme de*

« *sa condition y appartient, le tout sans espoir de récom-  
« pense.* » Qu'advint-il de cette clause? Ce qui est certain  
c'est que si nous voyons souvent l'honorable homme intervenir  
comme témoin aux registres de la paroisse, jamais nous ne  
le trouvons y apposant une signature quelconque : si le prêtre  
qui rédige le procès-verbal mentionne pour certains témoins  
illettrés qu'ils ont déclaré *ne savoir signer*, il ajoute par une  
distinction subtile que « *quant à Hervé Lizien, il a déclaré  
« ne le voulloir faire.* »

Mais il tiendra à ce que ses garçons et filles reçoivent une  
certaine instruction qui leur permette de tenir leur rang et  
de couvrir les papiers publics d'une signature correcte et  
expérimentée.

Evidemment le dernier enfant des écoles primaires pourvu  
du certificat d'études prendrait en pitié l'orthographe  
d'Hervé Lizien, *greffier des délibérations du Corps politique  
d'Ergué-Gabéric.*

Il semble prendre de grandes licences avec l'orthographe que  
nous avons aujourd'hui ; mais comme lorsque la loi n'existe  
pas, il n'y a pas à l'enfreindre, nous plaignons *non cou-  
pable* pour Hervé Lizien. L'orthographe n'était pas fixée : on  
écrivait comme on prononçait, et cela dans toutes les classes  
de la société : nobles, prêtres et même littérateurs. Ce n'est  
certes pas M. Gréard, membre de l'Académie et vice-recteur  
de la Sorbonne, favorable à cette réforme de l'orthographe  
qui consiste à écrire comme on prononce, qui blâmerait  
notre *greffier des délibérations*. Nous posons en thèse  
que si Hervé Lizien procède avec un peu de liberté en  
matière orthographique, sa prose, en revanche, n'est pas  
émaillée des *celticismes* que l'on peut relever, chaque jour,  
dans les rédactions françaises de nos contemporains bas-  
bretons. Il dira bien que « le corps politique *ont arrêté*, etc. » ;  
mais il ne fait qu'appliquer la règle : « *Turba ruît* ou *ruunt*, »  
aussi conforme au génie du latin qu'à celui du breton. Le



style est clair, précis, et exprime aisément ce que le rédacteur du procès-verbal veut dire.

Nous donnons, au reste, ici, un échantillon du style épistolaire d'un paysan du temps qui nous semble avoir ces mêmes qualités, avec une grande élévation de sentiments. L'auteur est oncle par alliance d'Hervé Lizien, époux de Marguerite Le Nihouarn, de Kerganappé, en Plogoniec : il s'entremet pour régler à l'amiable des difficultés provenant de constituts.

L'adresse porte :

« La présante soit rendue à Hervé Ligen prés le bourg du Grand-Ergué — Grand-Ergué. »

« J'ai receu vostre lestre en dabte du 6 de ce moy et je  
« fais réponse dans le temps que vous m'avez marqué.  
« Vottre belle-mère et votre beau-frère ne feront aucune  
« difficulté de vous donner les comunication que vous désiré,  
« lorsque j'ay voullu vous acomoder sur vos différends, ce  
« esté à la prière de vostre beau-père mourant, vostre fiancé  
« est sa fille comme les autres, c'est la raison et la concience  
« qui nous doit tous guider, pour moy je ny suis pour rien  
« que pour empescher les enffens de ce pauvre deffunt de  
» dépanser, de répandre leurs biens mal à propos et d'en-  
« richir leurs procureurs.

« Je met l'assignation au dimanche après la grand'messe,  
« le 15 du mois, je prie Dieu que je sois assée heureux de  
« vous pouvoir concillier.

« Je vous prie, mon cher Ligen, de me croire avec amitié.

« R. KERLÉAN.

« A Bonescat le 14 aoust 1763.

« Mes compliments à vostre feame.

« A Keranapé diner après la grand'messe. »

En 1776, le Corps politique est composé de 12 membres qui rendent leur compte de gestion, non après trois mois, comme cela se fait en plusieurs paroisses, mais le jour même

où ils signifient leur retraite. Les *fabriques*, commel'attestent les délibérations, se retirent le premier dimanche de mai : « suivant la coutume de lad. paroisse » ; et « l'usage pratique « dans la paroisse est de changer le procureur terrien le « premier dimanche de l'année. » Le Corps politique nomme » les *asséeurs* pour asseoir et faire la cueillette de la capi- « tation et du vingtième, » — « les collecteurs pour les rolles « de garnison », — « le *député des grands chemins*. » Sa compétence s'exerce sur les autorisations de poursuites pour défendre les intérêts de la communauté, la rédaction des contrats de constituts, leur remboursement, le renouvellement d'obligations, les lettres recognitoires, etc... Le Corps politique montre autant d'âpreté que d'honnêteté dans ses revendications et démarches pour assurer les intérêts temporels de la paroisse. MM<sup>es</sup> Doucin, Coroller et de Lécluze, avec M<sup>e</sup> Chapentier, procureur, semblent constituer son conseil ordinaire en toutes difficultés de procédure. Hervé Lizien fait parfois rédiger les procès-verbaux par son fils Hervé-Corentin, qui signe alors à la requête de tout délibérant illettré et en son nom.

Dans ces débris informes que nous avons disputé feuille par feuille au temps, à l'humidité et aux rats, il doit y avoir au moins 20 rôles paraphés. Voici les événements qu'ils relatent et que... Hervé Lizien enregistre pour l'histoire à venir.

1776. — « A. esté retirer du coffre-forre la somme de « cinquante et trois livres quatorze sols pour payer les « massons qui ont travaillé pour réparer le mur du scemetière « à raison de vingt sols par jour. »

Février 1776. — Le Corps politique, « vu la circulaire de « M. de Saint-Julien, receveur generall du clergé, en date « du 28 décembre 1775, ont dellibéré de ne pas recevoir le « remboursement de la somme qu'ils ont sur le clergé, mais « de nouveaux constitu au denier vingt-cinq, ont en consé-

« quence député et auttorisé Joseph Mahé, marguillier de la  
« présante année, de donner à traiter à Monsieur Lennec  
« (Laënnec), receveur da clergé à Quimper. »

5 mai 1776. — « S'est présenté Marc-Antoine Baldini,  
« peintre de profession, qui s'est proposé de peindre l'église  
« paroissiale. Le Corre politique a adhéré à ses offres et luy  
« a donné pouvoir et liberté dy travailler, sobligeant à luy  
« payer pour ladite ouvrage une somme de *soixante-deux*  
« *livres* dont ils sont convenus, ladite somme lui ayant esté  
« comté et numéré par ce Corre politique. »

« Par suite de la mesme dellibération le Corre politique  
« la auttorisé à peindre le grand autel de Kerdévo et ses  
« deux autels colatéraux de lad. église et à commander luy  
« payer la somme de *cent livres* à la fein de louvrage, à  
« quoy ledit peintre a adhéré. »

28 juillet 1776, — « En présence (des délibérateurs) a esté  
« retiré du coffre-forre la somme de *quinze livres* pour payer  
« le nommé Marc-Antoine Baldini, peintre, pour avoir  
« peint la croix de Mission, plus esté retiré du coffre-forre  
« de la chapelle de Nostre-Damme de Kerdévo pour payer  
« ledit Baldini pour le marché consanty par luy au *cor*  
« *poleticque* (sic) en date du cinq mars mil sept cent soixante  
« et treize, pour peindre le grand antel et les deux autels  
« collatero (sic) de lad. chapelle. Et a esté à landroit payé  
« et numéré audit Baldini la somme cy devant dénomés. »

Nous ne savons rien autre du signor Marc-Antoine Baldini ;  
toutefois notre sympathie pour lui se trouve modérée parce  
que nous le soupçonnons véhémentement d'être le manœuvre  
qui prit sur lui de retoucher le compartiment supérieur de  
notre rétable de Kerdévo, représentant le Couronnement de  
la Sainte Vierge.

Aux Archives départementales, série B, on trouve sous  
les n<sup>os</sup> 805, 910, des procédures pour vols avec effraction dans

la chapelle de Kerdévot, — dans la sacristie : ces enquêtes criminelles sont de 1774.

Pont-l'Abbé, Plomeur, etc., avaient vu leurs sacristies et leurs églises visitées par des bandes de rôdeurs et d'escrocs. Le Parlement, pour arrêter ces dégradations, dut prendre un arrêt des plus sévères. Nous en voyons la mention faite aux délibérations du Corps politique d'Ergué.

1<sup>er</sup> décembre 1776. — « Conformément à l'arrêt rendu sur  
« les remontrances et conclusions de Monsieur le procureur  
« générale du roy qui ordonne exécution de l'arrêt du treize  
« décembre mil sept cent soixante et quinze et *enjoint les*  
« *paroisses de ferre coucher les sacristins dans les scacresties*  
« *depuis le premier novembre jusqu'au trente avril de*  
« *chaque année, einsy la Cour faisant droit...* ordonne que  
« l'arret du 13 décembre 1775 sera bien dûment exécuté en  
« toutes les paroisses de la Province. En conséquence  
« *enjoint et fait commander à ceux qui ont négligé l'exécution*  
« *de s'assembler huitaine après la réception du présent arret*  
« *pour charger le sacristain de coucher dans la scacristie*  
« *lequelle sera tenu d'avertir les paroissiens soit par le*  
« *son des cloches ou autrement des tentatives qui pourraient*  
« *être faites pour s'introduire dans l'église ou dans la*  
« *sacrestie ou dans la chambre des dellibérations...*, et ce à  
« *raison de trois livres par mois de rétributions* qui seront  
« alloués dans le compte des marguilliers. Ordonne pareil-  
« lement que *sur le refus* desdits sacristains il sera sur le  
« champ nommé d'autres particuliers qui voudraient sous-  
« crire lesdites conditions, et à défaut d'établir un gardien,  
« *condamne les dellibérants de chaque paroisse où il sera*  
« *fait effraction conjointement soliderement et sans répétition*  
« *aux frais des réparations quelle occasionnera et ceux de*  
« *la descente des juges et experts auxquels elle donnera*  
« *lieu.* » En conformité, etc., en 1775, le Corps politique  
« s'assembla à l'annonce de huitaine à luy faite et choisit

« entre autres *gens de probité* Hervé Le Tytur pour garder  
« et dormir dans la sacrestie, etc... Ce qui fut exactement  
« exécuté. »

« En conformité du second arrêt du 12 novembre 1776, le  
« Corps politique fut assemblé... et connessant par conti-  
« nuation la probité dudit, Hervé Le Tytur l'ont continué  
« comme gardien de ladite sacrestie ou il a exactement  
« couché à raison de trois livres par mois avec ordre de  
« s'acquitter de toutes les obligations portées dans l'arrêt  
« de la Cour ou à défaut de ce d'être expulsé sur le champ  
« et d'être à sa place nommé un autre. »

14 novembre 1779. — « Par suite de la délibération après  
« lectures faites au prône de la grand'messe de l'arré qui  
« ordonne de nommer un garde pour la sacristie, le générale  
« a nommé et nomme à cet effet Jacob Le Calloc'h, qui,  
« après lectures dudit arrêt en langue vulgaire pour connaître  
« ses obligations et le somme de s'y conformer. »

9 février 1777. — Enregistrement d'un arrêt du Parlement  
au sujet de la tenue des registres paroissiens, condamnant  
le recteur de Pluvigner pour défaut d'exactitude dans l'enre-  
gistrement des actes de baptême, etc., et dans l'inscription  
des témoins : commet le sénéchal d'Auray pour suppléer, le  
tout aux frais du recteur de Pluvigner *y compris l'envoi de  
l'arrêté à lire aux prônes des églises de la Province. Le  
Corps politique certifie que lecture en a été faite « en vulgaire  
langue bretonne. »*

16 juin 1780. — L'Assemblée révoque l'acceptation qu'elle  
avait déjà faite d'un testament le 16 mars 1777, parce que  
c'était un *testament mutuel fait conjointement entre mari et  
femme* « et qu'il y aurait une imprudence inexcusable à  
« demander l'exécution d'un testament radicalement nul » :  
« — « et comme à cause de la capitation on veut faire payer  
« les droits au lieutenant général des Fermes Unies de  
« France, Sébastien Mahé, marguillier en charge, à ordre

« de notifier la révocation d'acceptation à Monsieur de  
« Trémaudan, contrôleur actuel des actes à Quimper pour  
« ferre cesser les suites. »

28 septembre 1777. — « Le Corps politique assemblé. —  
« A représenté François Patérour, fabrice actuel de Saint-  
« Guénolé, lurgent besoin de refondre la cloche de Saint-  
« Guénolé fendue depuis longtemps et hors d'état de rendre  
« *aucun service de sonnement* dans la parcelle, vue ce besoin  
« et les désirs de ladite parcelle, le Corre politicq délibérant  
« ont consenty et consentent qu'elle soit fondue et mise en  
« bon état et qu'en conséquence elle fut voiturée à Quimper  
« ché le sieur Goubéllin, fondeur de profession, qui s'oblige  
« à fondre laditte cloche moyennant cinq sols par livres  
« comme de coutume. Les dellibérants promettent au  
« fabricque de le charger des deniers qu'il a en main et qui  
« serviront au paiement... en cas qu'il n'ait point entre les  
« mains les deniers suffisant pour faire le paiement. Ladite  
« cloche a esté au poid du roy, elle se trouve pesé deux cents  
« quatre-vingt-onze livres. »

29 octobre 1780. — « A représenté Louis Le Bian, fabrique  
« actuelle de la chapayle de Notre-Damme de Kerdévo  
« quil estait nécessaire de délibérer sur l'offre faite par  
« Monsieur Marquer, facteur d'orgre, ayant son domicile à  
« Quimper, de faire les réparations portés audit devis pour  
« la somme de *Neuf cent francs*, et lui sera ladite somme  
« payée par la moytier lorsque le somier et les soufflets  
« seront en place, et le reste à la fein de son ouvrage. »

Signé : F. MARQUER.

Avant de quitter le greffier du Corps politique disons que,  
au nom du duc de Penthièvre, gouverneur général de la  
province de Bretagne, il fut nommé « *capitaine de la  
Compagnie du Gué de la paroisse d'Ergué-Gabéric* (1<sup>er</sup> fé-  
vrier 1787).

En avril 1790, il était *commissaire nommé pour le Don patriotique*, et s'engageait pour 3 livres : son beau-frère, Jean Jaouen, du Poulduic, époux de Marie Lizien, prenait engagement de 12 livres :

3 liv. pour Pierre Jaouen, son fils.

3 liv. pour Marie Pétillon, fille de sa femme du premier lit.

3 liv. pour Gilles et Pierre Lizien, ses beaux-frères.

ANTOINE FAVÉ,

*Vicaire à Ergué-Gabéric.*